

CANADA-MANITOBA
ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DE L'OUEST

CETTE ENTENTE conclue le 1^{er} jour de décembre 2003.

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé le « Canada »),
représenté par le secrétaire d'État à la Diversification de l'économie de
l'Ouest canadien,

D'UNE PART

ET : LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA (ci-après
appelé le « Manitoba ») représenté par le ministre des Finances,

D'AUTRE PART;

ATTENDU que le Canada et le Manitoba (ci-après appelés les « parties »)
collaborent depuis longtemps sur diverses initiatives et qu'ils souhaitent poursuivre cette
collaboration en assurant la promotion et le soutien d'un développement économique
durable à long terme de la province du Manitoba en misant sur des priorités
économiques conjointes;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba continuent les pourparlers dans
d'autres secteurs de collaboration potentielle distincts de la présente entente, comme la
mise en œuvre du programme Infrastructures Canada-Manitoba et l'Entente de
développement économique et communautaire Canada-Manitoba-Winnipeg;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba ont convenu d'établir un cadre
général en vue d'aider les parties à formuler ensemble des stratégies et à collaborer à la
mise en œuvre de mesures de croissance économique spécifiques;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba ont convenu d'établir un cadre
pour l'examen collaboratif des enjeux et des possibilités économiques en Manitoba;

ET ATTENDU que, conformément à la *Loi sur la diversification de l'économie
de l'Ouest canadien* de 1988, le Canada a été autorisé à conclure des ententes de
coopération avec les provinces de l'Ouest;

ET ATTENDU que le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 2003-1285 du
13^e jour du mois d'août 2003, a autorisé le secrétaire d'État à la Diversification de
l'économie de l'Ouest canadien, à conclure la présente entente au nom du Canada;

ET ATTENDU que le lieutenant gouverneur en conseil, par le décret n° 365/2003 du 8^e jour du mois d'octobre 2003, a autorisé le ministre des Finances à conclure la présente entente au nom du Manitoba;

Les parties **CONVIENNENT** de ce qui suit :

SECTION 1.0 DÉFINITIONS

1.1 Sauf si le contexte s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

- (a) « entente » désigne la présente entente, y compris toutes les annexes qui y sont rattachées;
- (b) « entente de contribution » signifie un contrat ou d'autres dispositions prises par l'une ou l'autre des parties exécutantes avec un ou plusieurs tiers pour la bonne marche d'une entreprise liée à un programme ou à un projet dans le cadre de la présente entente;
- (c) « coûts admissibles » désignent les coûts raisonnables qui sont engagés à compter du 13 août 2003 aux fins de la présente entente et qui sont directement attribuables à des projets relevant de la présente entente ou de l'administration de la présente entente mais, sauf disposition contraire expresse de la présente entente, l'expression ne comprend pas :
 - (i) les coûts fonciers ou les coûts d'acquisition de biens immeubles;
 - (ii) les coûts qui ne se rapportent qu'à un changement du droit de propriété;
 - (iii) les coûts de fonctionnement liés à l'administration de la présente entente;
- (d) « ministre fédéral » désigne le secrétaire d'État à la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien et inclut quiconque possède le pouvoir d'agir en son nom;
- (e) « exercice » désigne la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante;
- (f) « partie exécutante » désigne la partie ou les parties qui se chargeront de l'exécution d'un programme, comme il est indiqué dans la présente section, ou d'un projet approuvé en vertu de la présente entente, comme il est indiqué dans la présente section;
- (g) « comité de gestion » désigne le comité établi en vertu du paragraphe 6.1 de la présente entente;

- (h) « ministres » signifie le ministre fédéral et le ministre provincial, comme il est indiqué dans la présente section;
- (i) « parties » signifie le Canada et la province du Manitoba;
- (j) « mesure du rendement » désigne la surveillance constante des progrès vers les buts établis de la présente entente;
- (k) « programme » désigne un volet principal de la présente entente, comme il est mentionné dans la section Priorités stratégiques à l'annexe A de la présente entente;
- (l) « projet » désigne toute activité particulière qui, isolément ou avec d'autres activités, forme une division d'un programme indiqué à l'annexe A de la présente entente;
- (m) « formulaire d'autorisation de projet » désigne le document qui décrit les projets approuvés spécifiés au paragraphe 7,2 de la présente entente;
- (n) « ministre provincial » désigne le ministre des Finances et, en outre, toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (o) « province » désigne la province du Manitoba;
- (p) « période » désigne la durée de la présente entente qui commence à la première date indiquée ci-dessous et prend fin le 31 mars 2010;
- (q) « tiers » désigne toute personne, autre qu'une partie à la présente entente, avec laquelle une entente de contribution est conclue.

1.2 « Partenariat » utilisé dans la présente entente n'a pas pour effet d'établir une société au sens juridique ou littéral ou de créer un niveau ou une étendue de contribution, mais s'entend plutôt d'un secteur d'intérêt commun pour le Canada et le Manitoba.

SECTION 2.0 OBJET

2.1 L'objet de la présente entente est le suivant :

- (a) fournir un mécanisme pour atteindre une meilleure coopération fédérale-provinciale dans la réalisation du potentiel de développement économique et régional de la province du Manitoba dans le contexte d'une collaboration accrue;

(b) profiter des possibilités conjointes de développement économique établies à l'annexe « A » où l'on prévoit que le Canada et le Manitoba travailleront ensemble ainsi qu'avec d'autres intervenants intéressés en vue d'accroître la diversité économique de la province du Manitoba au moyen de l'innovation, de consolider les avantages existants, de créer de nouvelles possibilités d'emploi et de favoriser la croissance économique.

2.2 Les parties conviennent donc d'entreprendre, de la manière prévue dans la présente entente, la mise en œuvre d'un cadre conjoint de développement économique décrit à l'annexe « A » conformément aux dispositions de financement établies ci-après.

2.3 La présente entente prévoit une tribune pour des discussions ministérielles périodiques et continues portant sur le développement économique du Manitoba dans le contexte des modalités approuvées de la présente entente.

SECTION 3.0 PRINCIPES

3.1 Pour atteindre et réaliser les objectifs énoncés à la section 2.0, chacune des parties appliquera les principes suivants concernant la présente entente :

- (a) le financement total prévu par la présente entente sera supporté en parts égales par le Canada et le Manitoba;
- (b) la présente entente permet une souplesse dans la participation aux programmes ou aux projets et à leur financement puisque chacune des parties peut décider de contribuer ou de participer à l'un ou l'autre des projets ou des programmes, exclusivement ou conjointement, dans la mesure où l'on observe l'alinéa 3.1 a);
- (c) les parties exploreront les possibilités d'arrangement entre le secteur public, le secteur privé et le secteur sans but lucratif, et les possibilités de mobiliser les fonds provenant de sources autres que le gouvernement;
- (d) les projets proposés devront attester une autonomie à l'étape du démarrage et une autonomie à long terme, et ne nécessiteront pas un soutien continu de la part de l'une ou l'autre des parties au-delà de la période indiquée dans l'accord de contribution au projet;
- (e) les activités entreprises en vertu de la présente entente seront respectueuses de l'environnement tout en étant conformes aux stratégies à long terme visant à renforcer et à accroître l'économie du Manitoba;

- (f) les activités entreprises en vertu de la présente entente visent à réduire les chevauchements et les doublons et à accroître l'efficacité des activités de développement économique du Canada et du Manitoba, grâce à une collaboration accrue;
- (g) la présente entente sera appliquée dans un contexte de discipline budgétaire et de responsabilisation.

SECTION 4.0 OBJECTIFS

- 4.1 La présente a pour but de renforcer et de diversifier l'économie de la province, de faire fond sur les forces actuelles de l'économie manitobaine, d'accroître les compétences de la main-d'œuvre et de promouvoir le développement du Manitoba conformément aux secteurs stratégiques clés cernés à l'annexe « A ». Pour ce faire, les parties collaboreront et travailleront ensemble à la réalisation des objectifs suivants :
- (a) encourager la recherche innovatrice, le développement et la commercialisation des technologies au Manitoba;
 - (b) soutenir l'infrastructure industrielle, rehausser la capacité concurrentielle et la productivité, accroître, développer et promouvoir le commerce et favoriser un environnement capable d'attirer les investissements;
 - (c) soutenir une main-d'œuvre qualifiée; favoriser l'accès aux infrastructures du savoir; appuyer la promotion touristique locale et les possibilités d'exploitation des ressources naturelles; favoriser la participation de tous les membres de la collectivité dans l'économie dans le but de rehausser la viabilité, la durabilité et la croissance des communautés de toute la province.

SECTION 5.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la somme totale payable par le Canada au titre des programmes ou des projets en vertu de la présente entente ne pourra pas dépasser vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$).
- 5.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la somme totale payable par le Manitoba au titre des programmes ou des projets en vertu de la présente entente ne pourra pas dépasser vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$).

- 5.3 Sous réserve de l'alinéa 3.1 *b*) et des paragraphes 5.1 et 5.2, chacune des parties versera une contribution totale représentant la moitié du total des coûts admissibles.
- 5.4 Les dispositions sur la contribution du Canada et du Manitoba à la mise en œuvre de la présente entente seront exécutables dans la mesure où le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Manitoba disposeront des fonds nécessaires au financement pour les exercices pertinents.

SECTION 6.0 COMITÉ DE GESTION

- 6.1 Dès la signature de la présente entente, les ministres établiront promptement un comité de gestion composé de deux membres, dont l'un sera nommé par le ministre fédéral pour exercer les fonctions de coprésident fédéral, et l'autre sera nommé par le ministre provincial pour exercer les fonctions de coprésident provincial. Le Comité sera chargé de l'administration générale et de la gestion de la présente entente, ainsi que de ses programmes et de ses projets.
- 6.2 Dans la gestion et l'administration des programmes et projets entrepris en vertu de la présente entente, les parties feront en sorte que le comité de gestion sera guidé par les considérations mentionnées à la section 4.0, par les priorités stratégiques décrites à l'annexe « A », ainsi que par le plan de trésorerie établi à l'annexe « B ».
- 6.3 Les parties veilleront à ce que le comité de gestion puisse :
- (a) prévoir des rencontres périodiques des ministres;
 - (b) nommer les membres pour soutenir le Comité;
 - (c) approuver, selon ce qui aura été convenu, toutes les procédures fonctionnelles liées à la mise en œuvre de l'entente, à la tenue de ses propres réunions et à l'établissement du mandat des sous-comités de consultation, de coordination ou de mise en œuvre qu'il jugera nécessaires;
 - (d) déléguer ou autoriser les sous-comités établis en vertu de la disposition 6.3 *c*) de la présente entente à exécuter les tâches que le comité de gestion jugera nécessaires;
 - (e) fournir en temps opportun aux ministres des rapports financiers sur l'entente, y compris :
 - (i) des détails sur le paiement des projets;

- (ii) des données comptables sur les engagements financiers respectifs des administrations fédérale et provinciale;
 - (iii) des rapport sur les progrès des projets par rapport aux échéanciers et aux résultats escomptés;
 - (iv) des évaluations des objectifs déterminant si les projets approuvés respectent les objectifs définis à la section 4.0;
- (f) surveiller et modifier le plan de trésorerie énoncé à l'annexe « B »;
 - (g) approuver tous les projets financés dans le cadre de la présente entente, ainsi que toutes les modifications que la présente entente permet d'apporter aux projets en vertu des conditions établies à la section 7.0 et veiller à ce que les Formulaires d'autorisation de projet soient préparés, et tenir des consultations sur la mise en œuvre des projets approuvés;
 - (h) autoriser les parties exécutantes à prendre les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour exécuter les programmes ou les projets à coûts partagés conformément aux procédures normales d'administration et de gestion des parties exécutantes et en conformité aux lois applicables;
 - (i) veiller à maintenir des dossiers documentant tous les projets entrepris dans le cadre de la présente entente ainsi que les noms des parties exécutantes, la tierce partie, les coûts totaux, les coûts admissibles supportés par chaque partie, la date d'approbation du projet et une description sommaire du projet;
 - (j) veiller, dans les limites de la loi, à la circulation libre et non restreinte de l'information entre les parties à la présente entente;
 - (k) conformément à l'annexe « C », Communications et protocole ci-jointe, élaborer, mettre à exécution et se charger de l'examen et de l'administration du plan de communication ainsi que d'un programme d'information publique concernant la présente entente;
 - (l) entreprendre une évaluation conformément à la section 12.0;
 - (m) se réunir selon les besoins, mais au moins une fois tous les six (6) mois, aux fins de la présente entente;
 - (n) s'acquitter de toutes les autres fonctions, pouvoirs ou tâches spécifiées ailleurs dans l'entente ou qui sont assignées au comité de gestion par les deux ministres;

- (o) proposer des modifications ou des prolongations de l'entente aux ministres;
- (p) assurer la liaison avec des représentants des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux ou toute autre personne en vue de faciliter la collaboration et la bonne volonté du public dans la gestion de la présente entente, et approuver les procédures de paiement et les modalités de recouvrement;
- (q) envisager des modifications aux projets, sans en changer la portée, pourvu qu'ils soient présentés au comité de gestion au plus tard le 31 mars 2008;
- (r) élaborer et mettre à exécution une stratégie de mesure du rendement dans les six (6) mois suivant la ratification de l'entente.

SECTION 7.0 AUTORISATION DE PROJET

- 7.1 Tous les projets à entreprendre en vertu de la présente entente seront conformes aux objectifs établis à la section 4.0, et les dépenses fédérales liées à la présente entente sont soumises aux modalités du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest.
- 7.2 Les parties veilleront à ce que chaque projet approuvé dans le cadre de la présente entente soit décrit au moyen du Formulaire d'autorisation de projet qui sera mis au point par le comité de gestion et comprendra :
- (a) le nom et la description du projet;
 - (b) le coût du projet;
 - (c) la partie exécutante;
 - (d) le but et les objectifs;
 - (e) la date d'entrée en vigueur;
 - (f) une description de la manière dont le projet sera mis à exécution et des méthodes de rapport sur les progrès;
 - (g) la date d'achèvement;
 - (h) les données de rendement à fournir;
 - (i) le total des fonds nécessaires et la part assumée par chacune des parties;

- (j) à qui et de quelle manière seront versés les paiements;
- (k) la propriété et la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après la date d'achèvement (s'il y a lieu);
- (l) une mention indiquant si les recettes découlant du projet devront être partagées entre le Canada et le Manitoba et, dans l'affirmative, selon quelle proportion;
- (m) la propriété des actifs à la fin d'un projet (selon le cas);
- (n) les autres renseignements qui pourront être raisonnablement demandés par le comité de gestion.

7.3 Aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 2008 et, sous réserve du renouvellement des modalités du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest, aucune date d'achèvement d'un projet ne dépassera le 30 septembre 2009, aucune réclamation ne sera payée par les parties exécutantes à moins qu'elle ne soit reçue avant le 31 janvier 2010 et aucun paiement ne sera effectué après le 31 mars 2010.

7.4 Les parties veilleront à ce que chaque Formulaire d'autorisation de projet approuvé dans le cadre de la présente entente ainsi que les modifications à approuver pour les projets à coûts partagés dans le cadre de l'entente soient signés par les coprésidents du comité de gestion.

7.5 Les parties veilleront à ce que toutes les modifications apportées aux projets approuvés dans le cadre de la présente soient approuvées par le comité de gestion.

7.6 Tous les appels d'offres et tous les accords de contribution relatifs aux projets devront être conformes aux procédures habituelles de la partie exécutante qui procède à l'appel d'offres ou à l'adjudication du contrat.

7.7 Les projets admissibles doivent être conformes et orientés sur les priorités cernées à l'annexe « A ».

7.8 Les tiers admissibles à recevoir des fonds devront être des entités légales et incluent, entre autres :

- a) les organisations sans but lucratif;
- b) les établissements d'enseignement postsecondaire, les hôpitaux ou centres de santé régionaux qui font de la recherche;

- c) les autres entités légales ou organismes provinciaux créés par le gouvernement de la province, dans des circonstances qui font que ces organisations sont les mieux placées pour offrir ces projets.
- 7.9 Lorsque les projets sont financés par l'administration fédérale, les tiers admissibles doivent satisfaire les exigences du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest.

SECTION 8.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 8.1 Sous réserve de l'alinéa 3.1 b) et des paragraphes 5.1 et 5.2, chacune des parties devra contribuer aux coûts admissibles des projets selon ce qu'indiqueront les formulaires d'autorisation de projet.
- 8.2 Les coûts engagés liés aux projets approuvés dans le cadre de la présente entente avant le 13 août 2003 seront examinés par le comité de gestion afin d'assurer qu'ils sont admissibles au financement et qu'ils sont conformes aux buts et objectifs décrits aux sections 2.0 et 4.0 de la présente entente.
- 8.3 La partie qui exécutera un projet conservera des comptes et registres adéquats et exacts se rapportant aux coûts des programmes ou des projets entrepris conformément à la présente entente et, sur avis raisonnable, mettra ces comptes et registres à la disposition de l'autre partie pour inspection et vérification.
- 8.4 À l'expiration de l'entente, un rapprochement final des dépenses fédérales et provinciales et des engagements autorisés sera effectué afin d'assurer le partage des coûts comme le prévoit la présente entente. Si les dépenses ne sont pas égales, un paiement de péréquation sera effectué par l'autre partie avant le 31 mars 2010, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour appliquer une autre formule de péréquation.
- 8.5 Si, avant l'expiration de la présente entente, des recettes sont perçues par le Canada ou par le Manitoba à la suite du recouvrement d'une contribution ou de l'aliénation d'équipements ou de travaux portant sur un projet, lesdites recettes seront comptabilisées dans le rapprochement final des dépenses.
- 8.6 Les paiements du Canada au Manitoba aux termes de la présente entente seront effectués au ministre des Finances.
- 8.7 Les paiements du Manitoba au Canada aux termes de la présente entente seront effectués au Receveur général du Canada.

SECTION 9.0 PROCÉDURES DES ACCORDS DE CONTRIBUTION

- 9.1 Les parties veilleront à ce que tous les accords de contribution soient conformes aux accords sur le commerce international ou sur le commerce intérieur auxquels le Canada est partie, notamment à l'Accord sur le commerce intérieur.
- 9.2 Les parties veilleront à ce que tout accord de contribution conclu par la partie exécutante avec un tiers pour un projet aux termes de la présente entente aura été adjugé et administré conformément aux procédures administratives, aux procédures de gestion et aux procédures contractuelles de cette partie exécutante
- 9.3 Les parties veilleront à ce que tout accord de contribution conclu par la partie exécutante avec un tiers indemnise les deux parties de la présente entente et leurs ministres, agents et employés et les tiendra à couvert contre toute réclamation, demande, perte, dommage ou coût engendré par suite d'une blessure ou du décès d'une personne, ou contre les dommages ou pertes découlant d'un acte délibéré ou d'une négligence, d'une omission ou d'un retard de la part d'un tiers, de ses agents ou de ses mandataires dans l'exécution de leurs fonctions en vertu de l'accord de contribution.
- 9.4 Les parties veilleront à ce que tous les rapports, documents, plans, droits de propriété intellectuelle, cartes et autres pièces préparés par un tiers pour un projet donné en vertu de la présente entente appartiendront à ladite partie exécutante. En ce qui concerne les projets à frais partagés, la partie exécutante devra sur demande fournir à l'autre partie un exemplaire des rapports, documents, plans, cartes et autres pièces susmentionnées qu'elle a acquis dans l'accomplissement de ses tâches aux termes de la présente entente.

SECTION 10.0 INFORMATION PUBLIQUE

- 10.1 Les parties s'engagent à coopérer dans les activités d'information publique pour les projets approuvés. Elles seront guidées par les principes voulant que toutes les personnes intéressées doivent être tenues informées, les contributions des deux parties doivent être reconnues comme il convient et les deux parties doivent avoir une occasion suffisante de participer à toutes les activités d'information publique.
- 10.2 Les parties veilleront à ce que le comité de gestion élabore et mette en œuvre un plan de communications, un programme d'information publique et des lignes directrices pour les activités d'information publique aux fins des projets approuvés et il sera responsable de leur examen et de leur gestion conformément aux modalités établies à l'annexe « C ».
- 10.3 Une activité particulière de promotion ou d'information publique pourra être exercée par la partie exécutante ou conjointement par les deux parties.

- 10.4 Tous les documents d'information publique élaborés ou payés en totalité ou en partie par le Canada et préparés dans le cadre de la présente entente devront être dans les deux langues officielles. Les coûts de la traduction seront assumés par le Canada.
- 10.5 Tous les documents et les activités d'information publique indiqueront que le projet ou le programme est entrepris conformément aux dispositions de la présente entente, et elles feront état de la contribution de chacune des parties.
- 10.6 Un logotype identifiant l'Entente de partenariat Canada-Manitoba pour le développement économique de l'Ouest devra figurer bien en vue sur tous les documents d'information publique se rapportant à la présente entente.
- 10.7 Les rapports, communiqués de presse et articles de fond découlant de la stratégie de communication et du programme d'information publique, et préparés par les parties devront être présentés de manière à informer le public que l'activité a été effectuée en vertu de la présente entente.
- 10.8 Les parties veilleront à ce que tous les documents d'information produits pour des tiers ou par des tiers qui bénéficient d'un financement en vertu de la présente entente indiquent clairement que ce financement a été fourni en vertu de la présente entente.

SECTION 11.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 11.1 Toutes les lois, réglementations et lignes directrices fédérales et provinciales en matière de protection de l'environnement s'appliqueront à tous les projets entrepris en vertu de la présente entente.
- 11.2 Les parties reconnaissent qu'elles s'efforceront d'éviter tout dédoublement dans le mécanisme d'évaluation environnementale et que, lorsque cela sera possible, l'évaluation devra être effectuée d'une manière qui réponde pleinement aux exigences des deux parties.
- 11.3 Sous réserve de leurs lois respectives régissant l'accès à l'information, les deux parties s'échangeront librement l'information se rapportant aux évaluations environnementales effectuées pour des projets relevant de la présente entente.

SECTION 12.0 ÉVALUATION

- 12.1 Le comité de gestion élaborera un plan d'évaluation pour la présente entente, approuvera le cadre de référence de l'évaluation et mettra de côté les fonds nécessaires pour la mise en œuvre de ce plan.

- 12.2 Le plan d'évaluation contiendra des dispositions pour les rapports sur les données stratégiques et cerner des responsabilités pour les activités d'évaluation et la collecte des données, la nature et le moment de la collecte des données, les grandes questions d'évaluation ainsi que les coûts associés à la mise en œuvre du plan.
- 12.3 Le Comité de gestion déposera un rapport définitif de l'évaluation de l'entente au plus tard le 30 septembre 2010.
- 12.4 Chacune des parties fournira à l'autre toute l'information pertinente et les données pouvant être raisonnablement nécessaire pour l'évaluation de la présente entente.

SECTION 13.0 ADMINISTRATION

- 13.1 La partie exécutante dans un projet donné devra prendre les moyens nécessaires pour exécuter le projet en question. Plus précisément, la partie exécutante pourra conclure un ou plusieurs accords de contribution à cette fin.
- 13.2 Toutes les lois et lignes directrices fédérales et provinciales pertinentes s'appliqueront à tous les projets entrepris en vertu de la présente entente.
- 13.3 Les parties seront responsables de veiller au partage des coûts pour les parties communes de la présente entente, comme la mise en œuvre des sections sur les communications et les plans d'évaluations et ce, de la manière que le comité de gestion trouvera acceptable.

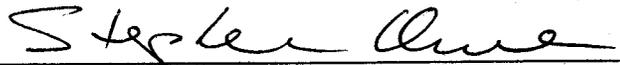
SECTION 14.0 GÉNÉRALTÉS

- 14.1 La présente entente pourra être modifiée, s'il y a lieu, avec le consentement écrit des ministres, sous réserve de leurs pouvoirs respectifs, mais les paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 5.1 et 5.2 ne pourront être modifiés sans l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 14.2 Tout différend non résolu entre le Canada et le Manitoba ou toute question de loi ou de fait découlant de la présente entente sera soumise à la Cour fédérale du Canada et tranchée par celle-ci en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*.
- 14.3 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée législative de la province du Manitoba ne sera admis à prendre part à la présente entente ni à en tirer un quelconque avantage.

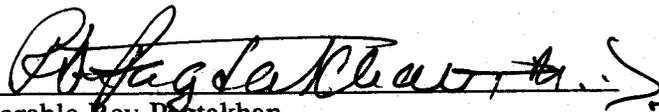
- 14.4 La partie exécutante garantira et préservera l'autre partie, ses dirigeants, préposés et mandataires contre les réclamations et mises en demeure de tiers découlant de quelque façon de la mise en œuvre de ce projet, sauf dans la mesure où les réclamations ou mises en demeure se rapportent à la faute ou à la négligence d'un dirigeant, préposé ou mandataire de l'autre Partie.
- 14.5 Les parties veilleront à ce que lorsque la responsabilité de l'exécution, de l'entretien et de la réparation d'un projet doit être dévolue à un tiers, les arrangements contractuels conclus entre la juridiction de mise en œuvre et le tiers renfermeront une clause qui mettra à couvert la responsabilité des Parties à l'égard des réclamations, mises en demeure, actions et causes d'action dont elles pourraient faire l'objet et qui découleraient de l'opération, de l'entretien et de la réparation de ce projet par le tiers.
- 14.6 La présente entente n'empêche pas l'une ou l'autre des parties exécutantes de s'entendre avec l'autre partie pour l'exécution d'une partie ou de la totalité d'un projet en vertu de la présente entente.
- 14.7 La présente entente est exécutoire et s'appliquera au profit des parties qui y adhèrent, a leurs successeurs et mandataires.
- 14.8 Aucun retard, négligence ou abstention d'une des parties d'exécuter toute modalité ou obligation de la présente entente contre l'autre partie ne doit être interprétée comme un abandon de ce droit ou ne doit aliéner les droits de ladite partie en vertu de l'entente.
- 14.9 La présente entente et ses annexes forment l'intégralité de l'entente entre les parties sur le sujet de celle-ci et annule toutes les négociations et documents précédents liés à la présente entente.

EN FOI DE QUOI la présente entente a été signée au nom du Canada par le secrétaire d'État à la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien et au nom du Manitoba par le ministre du Développement économique.

GOUVERNEMENT DU CANADA

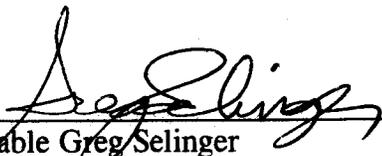


L'honorable Stephen Owen
Secrétaire d'État
(Diversification de l'économie de l'Ouest canadien)
(Affaires indiennes et du Nord canadien)

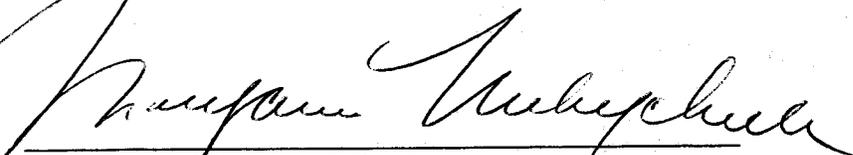


L'honorable Rey Pagtakhan
Ministre des Anciens combattants et
secrétaire d'État
(Sciences, Recherche et Développement)

GOUVERNEMENT DU MANITOBA



L'honorable Greg Selinger
Ministre des Finances



L'honorable MaryAnn Mihychuk
Ministre des Affaires intergouvernementales et du Commerce